



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021-349**

Pétitionnaire : Service RTM Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques – M. Gaëtan VIPREY,
responsable territorial RTM Secteur Pyrénées-Atlantiques et vallée de Cauterets
Adresse : 14 rue Jean Loup Chrétien – 65000 Tarbes
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 décembre 2021 par Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts, Service RTM secteur 64 et vallée de Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

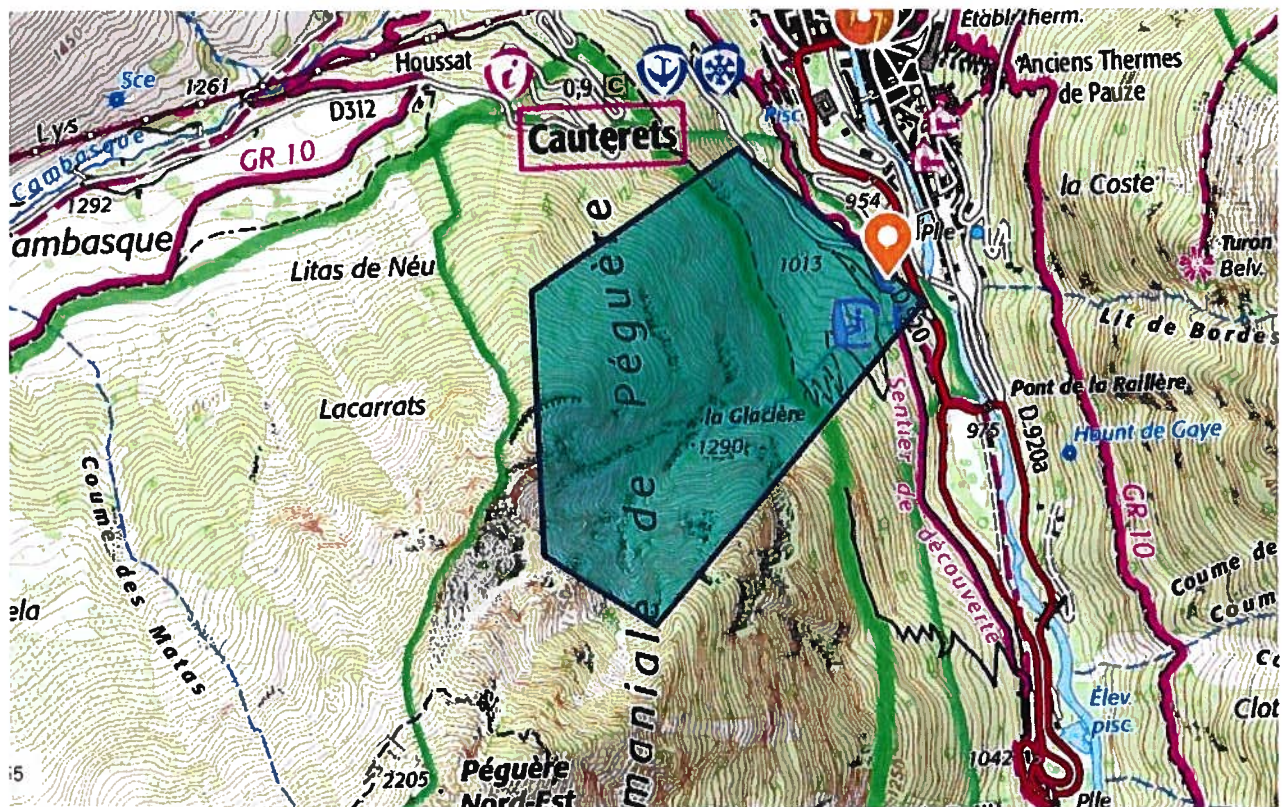
ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts, Service RTM secteur 64 et vallée de Cauterets à organiser des survols de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

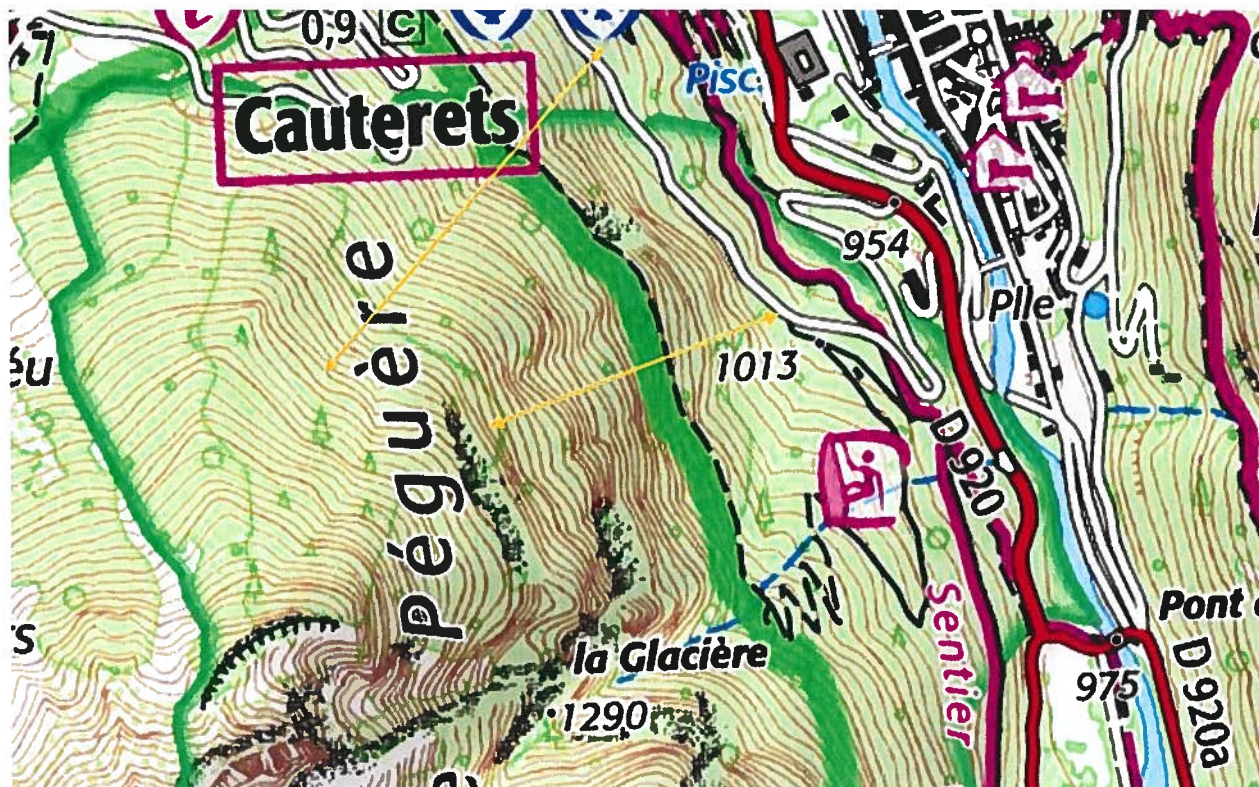
Objet du survol : estimation des dégâts/estimation du débordement des emprises avalanche/évaluation état d'ouvrages paravalanche

- Date du survol : 21 décembre 2021
- Point de départ et d'arrivée : DZ Préchac ou SAF Ger
- Moyens aériens : HDF Préchac ou SAF Ger



Couloir ourtigouse et pouey, tous deux équipés d'ouvrages de protection pare avalanche avec atteinte de la route d'accès de cambasque lors de l'épisode du 9-10 décembre -

Les deux couloirs sont désignés ci-dessous par des double flèches jaunes



En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ;

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le survol sera interdit au Sud du polygone vert dessiné sur la carte page 2.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est préconisé des vols le plus haut et direct possible avec atterrissages et décollages les plus verticaux possibles et préférentiellement dans l'axe des vallées.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 décembre 2021

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,



Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : UT des Gaves/secteur Causerets



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.